

# Bulletin provincial



## SOMMAIRE

—

*Page*

	<i>Page</i>
<b><u>EDIFICES DU CULTE</u></b>	
FE SAINT-MARTIN DE LEVAL-TRAHEGNIES : Approbation du budget 2024.	<u>171</u>
FE SAINT-PIERRE DE LEVAL-TRAHEGNIES : Réformation du budget 2024.	<u>172</u>
FE SAINT-MARTIN DE LEVAL-TRAHEGNIES : Approbation de la modification budgétaire n°1 du budget 2023.	<u>173</u>
<b><u>CONSEIL PROVINCIAL</u></b>	
<b><u>QUESTIONS&amp;REPOSES AU COLLEGE PROVINCIAL :</u></b>	
Question de M. Lesne Ph., Conseiller provincial, concernant la vérification de la caisse provinciale.	<u>174</u>
Question de M. Lesne Ph., Conseiller provincial, concernant le respect de la légalité et de la conformité de l'intérêt général des actes du Collège provincial.	<u>176</u>
Question de M. Brassart O., Conseiller provincial, concernant la gestion du cours d'eau de 2° catégorie « Le Rieu à Cavins » de Frameries	<u>180</u>

Service public de Wallonie  
DG05-FIN-Direction du Hainaut  
Dossier n° O50004/FIN/FE/Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Trahegnies/Budget 2024

## **FINANCES – EDIFICES DU CULTE**

—

Objet : Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Trahegnies.

### **Fabrique d'Eglise**

—

Par arrêté du 22 janvier 2024, la délibération du 7 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Binche non-approuve le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Trahegnies n'est pas approuvée.

Mons, le 22 janvier 2024

*Le Gouverneur f. f.,*

*(s) Laurent MICHEL*

Service public de Wallonie  
DG05-FIN-Direction du Hainaut  
Dossier n° O50004/FIN/FE/Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Leval-Trahegnies/Budget 2024

## **FINANCES – EDIFICES DU CULTE**

—

Objet : Réformation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Leval-Trahegnies.

### **Fabrique d'Eglise**

—

Par arrêté du 22 janvier 2024, la délibération du 7 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Binche réforme le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Leval-Trahegnies n'est pas approuvée.

Mons, le 22 janvier 2024

*Le Gouverneur f. f.,*

*(s) Laurent MICHEL*

Service public de Wallonie  
DG05-FIN-Direction du Hainaut  
Dossier n° O50004/FIN/FE/Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Trahegnies/MB n°1 2023

## **FINANCES – EDIFICES DU CULTE**

—

Objet : Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Trahegnies.

### **Fabrique d'Eglise**

—

Par arrêté du 22 janvier 2024, la délibération du 7 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Binche non-approuve la première modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leval-Trahegnies n'est pas approuvée.

Mons, le 22 janvier 2024

*Le Gouverneur f. f.,*

*(s) Laurent MICHEL*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### QR04 Collège-2024

Question de M. Philippe LESNE, Conseiller provincial.

#### Concerne : Vérification caisse provinciale.

« Monsieur le Président du Conseil,  
Monsieur le Président du Collège,  
Monsieur le directeur général,

Le Code de la démocratie et de la décentralisation prévoit en son article L2215-55 que le Commissaire du Gouvernement assure, au moins une fois par an la vérification de la caisse provinciale.

Pourriez-vous me dire combien de fois le Commissaire a procédé à cette vérification ces 5 dernières années et me transmettre le rapport de chacune de ces vérifications ?

En vous remerciant d'avance pour le suivi de cette question écrite. »

#### Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Lesne,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Il est mis en place depuis plusieurs années un modus operandi pour organiser au mieux cette vérification de la caisse provinciale, bien que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne le définisse pas et que nous ne disposons pas au sein du secrétariat wallon des expertises nécessaires.

Il a été convenu que Monsieur le Gouverneur et ses équipes entretiennent des contacts et mettent en place des séances de travail quand les agendas le permettent avec Monsieur le Directeur financier.

Les documents utiles lui sont ainsi transmis (Gouverneur via les Commissaires d'arrondissement et le secrétariat wallon). Avec accord préalable, un examen est réalisé par un receveur régional (ceux-ci travaillent sous l'autorité du Gouverneur – AGW du 6 juin 2019 fixant le statut des receveurs régionaux).

La mission de vérification est ainsi assurée formellement et aboutit à la rédaction d'un procès-verbal.

Malgré la crise sanitaire et un agenda particulièrement dense (crises climatiques, grèves, Code rouge, manifestations des agriculteurs, etc.), les documents ont été transmis et examinés comme décrit ci-dessus.

Cette méthodologie a produit ses effets par la concrétisation de l'examen de la situation de caisse à date du 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020, et au 31 décembre 2021 (voir procès-verbaux en annexe).

L'analyse au 31 décembre 2022, avec l'ajout de la situation de trésorerie simplifiée au 30 juin 2023 est en cours au sein des services de Monsieur le Gouverneur. Cette dernière a été reçue en date du 29 février 2024 de la part du Directeur financier.

Tous les contrôles portent plus spécialement sur la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers (issus de la comptabilité provinciale) et des extraits de comptes. Le Directeur financier présente dans cette optique, tous les livres et pièces utiles et fournit les documents sur sa gestion et sur les avoirs de la Province en matière de comptes financiers ouverts au nom de la Province en comptabilité centrale (n'incluant pas les comptabilités décentralisées).

Par ailleurs, une situation de caisse mensuelle est présentée chaque mois au Collège provincial.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 9 avril 2024.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### QR 5 Collège-2024

Question de M. Philippe LESNE, Conseiller provincial.

**Concerne : Respect de la légalité et de la conformité de l'intérêt général des actes du Collège provincial.**

« Monsieur le Président du Conseil,  
Monsieur le Président du Collège,  
Monsieur le directeur général,

Le Code de la démocratie et de la décentralisation prévoit en son article L2212-51 que le Commissaire du Gouvernement veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du collège provincial.

Pourriez-vous me dire combien de fois le Commissaire du Gouvernement est intervenu auprès du Collège pour signaler un éventuel problème de légalité ou de conformité ces 5 dernières années et me transmettre ses éventuelles remarques ?

Je souhaiterais aussi avoir le relevé des présences du Commissaire du Gouvernement aux séances du Collège ces 5 dernières années.

En vous remerciant d'avance pour le suivi de cette question écrite. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Lesne,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise, en son article L2212-46 que « Le Gouverneur assiste au Collège en tant que commissaire de gouvernement sans voix consultative ni délibérative ».

En cas d'empêchement, le Gouverneur est remplacé dans ses fonctions par un commissaire d'arrondissement.

Vous trouverez en annexe un document reprenant les présences de M. le Gouverneur en séance du Collège provincial depuis 2019.

La loi belge attribue au Gouverneur un nombre important de tâches dans diverses matières. L'autorité fédérale vient d'ailleurs d'actualiser les missions dévolues au Gouverneur et cela a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge en date du 5 mars 2024.

Pour mener à bien ces tâches, le Gouverneur dispose d'équipes limitées (un secrétariat wallon défini par arrêté du gouvernement wallon et des services fédéraux).

La répartition de ces tâches est exercée au sein de ses équipes afin d'assurer la continuité du service public.

La présence aux séances du Collège et du Conseil est ainsi assurée.

En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le Gouverneur exerce des missions d'information auprès du Collège Provincial et du Conseil Provincial. Il accompagne dès lors le processus décisionnel.

Autant que de besoin, le Gouverneur ou son représentant expose lors des séances du Collège (et autres réunions) les informations relevant du territoire (exemple : évocation des crises telles que les inondations, manifestations, trouble à l'ordre public, etc...).

En conclusion, les missions exercées par le Gouverneur, le Commissaire d'arrondissement et leurs collaborateurs relèvent tant du Fédéral que de la Wallonie.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

**Présences / Absences / Remplacements du Gouverneur au Collège****Année 2019**

**44 séances**    **22 x présent**  
                  **16 x représenté**  
                  **6 fois absent ou excusé**

**Année 2020**

**48 séances**    **29 x présent**  
                  **12 x représenté**  
                  **7 fois absent ou excusé**

**Année 2021**

**45 séances**    **38 x présent**  
                  **5 x représenté**  
                  **2 fois absent ou excusé**

**Année 2022**

**46 séances**    **25 x présent**  
                  **16 x représenté**  
                  **5 fois absent ou excusé**

**Année 2023**

**43 séances**    **23 x présent**  
                  **18 x représenté**  
                  **2 fois absent ou excusé**

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 9 avril 2024.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### QR 6 Collège-2024

Question de M. Oger BRASSART, Conseiller provincial.

**Concerne : la gestion du cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie « Le Rieu à Cavins » de Frameries.**

« Mesdames, Messieurs les Députés provinciaux,

Je suis interpellé par le Député wallon François DESQUESNES à la suite d'une demande du Conseiller communal de Frameries, Frédéric RICHARD.

Vous trouverez ci-joint le texte de la question qu'il a formulée auprès de la Ministre Céline TELLIER qui, elle-même, renvoie la responsabilité à la Province de Hainaut ayant en charge l'entretien des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie.

D'avance, je vous remercie de la bonne suite que vous voudrez bien réserver à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.»

- Question écrite du 10/01/2024

- de DESQUESNES François
- à TELLIER Céline, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Sur l'entité de Frameries coule un ruisseau de deuxième catégorie, « Le Rieu à Cavins », dont le gestionnaire est la Province du Hainaut. Depuis le 14 décembre 2023, le sous-traitant de la Province a procédé au curage et surtout à l'abattage de la végétation rivulaire, constituée d'essences indigènes (saules, frênes, merisiers...).

L'entretien de ces berges, pour le moins radical, ne vise pourtant pas à réduire un risque lié à la présence d'une ligne électrique ou d'habitations.

L'efficacité d'un tel « entretien » et le préjudice environnemental subséquent posent question : pourquoi détruire un alignement d'arbres qui constituaient l'habitat et la source de nourriture de différentes espèces d'oiseaux et insectes ?

L'abattage d'arbres ou de hautes haies naturelles situés le long des cours d'eau ou voies hydrauliques est-il soumis à une autorisation ? Le cas échéant, laquelle ?

Quelles sont les règles d'entretien des berges auxquelles les gestionnaires compétents sont soumis ?

Existe-t-il un cahier des charges « type » reprenant des lignes de conduite permettant de conjuguer les impératifs de bon écoulement des eaux avec celui de la nécessaire protection de la biodiversité et des plantations rivulaires ?

Quel contrôle vos services assurent-ils par rapport aux travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges réalisés par les autorités publiques (régionales, provinciales, communales, Wateringue) ou les particuliers ?

Relativement à « l'entretien » du ruisseau « Le Rieu à Cavins », quelle est l'analyse des services de Madame la Ministre ?

- Réponse du 12/02/2024

- de TELLIER Céline

Tout d'abord, il est important de rappeler que notre objectif est une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau, en conciliant leurs principales fonctions (hydraulique, écologique, socio-économique et socioculturelle).

Les différents pouvoirs publics doivent, chacun dans le cadre de leurs compétences et en coordination entre eux, viser l'objectif de préservation, d'amélioration et de restauration de la ripisylve. La continuité écologique des

cours d'eau, qui permet le bon fonctionnement des écosystèmes, et la lutte contre les espèces invasives, sont également des priorités.

La gestion des cours d'eau n'implique pas uniquement l'aspect hydraulique, mais également les aspects écologiques, socioculturels et socio-économiques. Les différents enjeux autour du cours d'eau doivent donc être pris en compte pour assurer une bonne gestion.

Les gestionnaires de cours d'eau sont entièrement responsables de leur domaine public et peuvent y réaliser, souverainement et de manière discrétionnaire, tous les travaux dans le respect des objectifs édictés par le Code de l'Eau, mais également des autres législations et réglementations applicables, en disposant le cas échéant de tous les permis et autorisations requis. Les tiers ne peuvent pas, à l'heure actuelle, réaliser les travaux d'entretien et de petite réparation à charge des gestionnaires. Pour tous les autres travaux, une autorisation domaniale est requise. Le gestionnaire ne doit pas se délivrer une autorisation sur son propre domaine public ni en demander une autre à l'autorité publique. Chaque gestionnaire doit gérer son domaine de manière intégrée, équilibrée et durable, et dispose d'une certaine expertise en la matière, engageant sa responsabilité le cas échéant.

Seuls les travaux d'entretien et de petite réparation réalisés par les communes sur les cours d'eau de 3e catégorie doivent faire l'objet d'un avis préalable de la Province. Dans le cas présent, il conviendrait d'interpeller la Province, via le Collège provincial, pour obtenir des informations sur les travaux réalisés et les objectifs visés.

Parmi les travaux que réalisent les gestionnaires, les travaux d'entretien et de petite réparation, visés par l'article D.37 du Code de l'Eau, sont définis comme des travaux légers de maintenance qui se reproduisent à intervalle régulier afin d'assurer les principaux objectifs des cours d'eau, dans l'intérêt collectif et pour réaliser une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau.

Notons que les travaux de curage ne sont qu'un exemple de travaux de nettoyage des cours d'eau parmi une liste non exhaustive d'autres travaux d'entretien et de petite réparation listés à l'article D.37 du Code de l'Eau. Il appartient à chaque gestionnaire de décider, selon le cours d'eau et ses caractéristiques, de procéder au curage ou à d'autres moyens d'entretien dans le respect de l'ensemble des objectifs, notamment l'objectif écologique et l'amélioration et la restauration de la ripisylve.

Les travaux d'entretien et de petite réparation visent également l'entretien et l'élimination de la végétation située sur les berges des cours d'eau non navigables, notamment par débroussaillage, abattage, débardage, recépage, ébranchage, déchiquetage, dessouchage, plantation, échardonnage, faucardage, et la destruction des plantes invasives. Ce type de travaux doit également être réalisé dans le respect des différents objectifs déjà identifiés ci-

dessus.

Un permis d'urbanisme peut être requis pour ce type de travaux lorsque les arbres sont protégés au niveau du patrimoine ou constituent des arbres remarquables.

En matière de protection de la biodiversité, la loi sur la conservation de la nature interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi. Toutes les espèces d'oiseaux sont concernées, notamment durant la période de reproduction et de dépendance. Il est également interdit de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, ou encore de tirer dans les nids. Une protection spécifique existe également pour certaines espèces animales. Il convient, avant de tirer des conclusions, de vérifier si une ou des espèces ont été mises en danger et si une dérogation a été octroyée.

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Brassart,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Dans le cadre de l'entretien du cours d'eau de 2ème catégorie « Le Rieu à Cavins » dont la Province de Hainaut est gestionnaire, les travaux comprenaient, notamment et localement, le recépage de saules en berge droite le long d'un champ et en berge gauche le long des jardins.

Toute la végétation présente le long du cours d'eau n'a donc pas fait l'objet d'une intervention. Il ne s'agit pas d'une opération radicale, ni d'une destruction d'un alignement d'arbres comme indiqué dans la question.

Avec le temps, les saules ont filé, développant des grosses branches cassantes et présentaient des chancres, des chicots et du bois mort. L'objectif était d'assurer leur longévité mais aussi d'éviter tout accident : chute de branches mortes lors de tempêtes dans les jardins. Ces branches, une fois tombées dans le cours d'eau, pourraient également occasionner des embâcles augmentant ainsi le risque de débordement et donc d'inondations. Dans les deux cas, la responsabilité de la Province de Hainaut aurait été engagée en cas de sinistre.

Cette opération de recépage s'est déroulée fin décembre 2023, soit en dehors de la période de nidification qui débute au 1er avril. Il n'y a donc pas eu d'atteinte à l'habitat des oiseaux, ni à la source de nourriture de différents insectes, dans le respect de la loi sur la conservation de la nature.

Les troncs étant toujours présents, les racines continuent d'assurer la stabilité de la berge et ils rejeteront des branches très rapidement. Une replantation n'est dès lors pas nécessaire.

Le bon écoulement des eaux est pérennisé ainsi que la biodiversité.

Dans sa réponse Madame la Ministre TELLIER confirme que le recépage fait bien partie des travaux d'entretien visé à l'article D.37 du Code de l'Eau. Cette opération n'est soumise ni à autorisation du fait que les travaux sont exécutés par le gestionnaire sur son domaine, sous réserve qu'il ne s'agit pas d'arbres remarquables, ni protégé au niveau du patrimoine et non soumis à une tutelle de la Région wallonne.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 9 avril 2024.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST